

**DECISION N° 093/2022/ARMP/CRD/DEF DU 31 AOUT 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AFRICA BLOOM  
CORPORATE CONTESTANT L'ATTIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF  
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE A USAGE DE BUREAUX  
AU SIEGE DE LA SONES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Africa Bloom Corporate, par lettre reçue le 08 août 2008 ;

VU la quittance de consignation quittance n°100012022003334 du 08 août 2022

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

Madame Aïssé Gassama TALL assurant l'intérim du Président du CRD, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

PO03-EN07 – 01



Par courrier reçu à l'ARMP le 08 août 2022, la société Africa Bloom Corporate a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours visant à contester l'attribution provisoire du marché lancé par appel d'offres ouvert, pour les travaux de construction d'un immeuble à usage de bureaux au siège de la SONES.

## **LES FAITS**

La SONES a inscrit dans son budget de croissance et de renouvellement de l'année 2022 des fonds et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux de construction d'un immeuble à usage de bureaux à son siège.

A cet égard, elle a fait publier dans la parution du journal « Le Soleil » du 04 mai 2022, un avis d'appel d'offres ouvert pour sélectionner l'entreprise devant réaliser les travaux.

A l'ouverture des plis tenue le 08 juin 2022, sept (07) offres ont été reçues ; les montants ci-après sont mentionnés dans le procès-verbal de la séance.

| <b>Pli n°1</b> | <b>Soumissionnaires</b>     | <b>Montants des offres</b>  |
|----------------|-----------------------------|---|
| 1              | CSTP SA                     | 2 240 738 125 FCFA TTC  |
| 2              | Groupement STC/Groupe DELTA | 882 996 572 FCFA TTC  |
| 3              | CDE                         | 1 903 772 743 FCFA HT-HD<br>soit 2 274 175 754 FCFA TTC   |
| 4              | AFRICA BLOOM CORPORATE      | 1 469 072 395 FCFA TTC  |
| 5              | GROUPEMENT DA ROSAWIETC     | 2 170 915 492 FCFA HTVA<br>soit 2 561 680 281 FCFA TTC<br>Rabais 4%<br>montant après rabais : 2 084 078 872<br>FCFA HTVA soit<br>2 459 213 069 FCFA TTC |
| 6              | GENERALE D'ENTREPRISES      | 1 858 917 441 FCFA TTC  |
| 7              | SERTEM GROUPE               | 2 300 920 162 FCFA TTC  |

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés de la SONES a proposé d'attribuer provisoirement le marché à GENERALE D'ENTREPRISES pour un montant d'un milliard huit cent cinquante-huit millions neuf cent dix-sept mille quatre cent quarante et un (1 858 917 441) francs CFA TTC.

Après l'approbation de la proposition d'attribution provisoire, l'autorité contractante a soumis le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal à la DCMP, pour avis.

Suite à l'avis de non objection de la DCMP, la SONES a fait publier l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du jeudi 28 juillet 2022.

Dès qu'elle a été informée des résultats de l'attribution, la société Africa Bloom Corporate a, successivement, introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante et un recours contentieux devant le CRD.

Par décision n° 051/2022/ARMP/CRD/SUS du 12 août 2022, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure de passation du marché, tout en demandant à l'autorité contractante de lui faire parvenir les documents nécessaires à l'instruction.

Par courrier du 23 août 2022, la SONES a transmis à l'ARMP les éléments demandés.

### **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

La société Africa Bloom Corporate rejette les griefs soulevés sur sa qualification, notamment la capacité de financement, l'expérience générale et spécifique et le personnel clé proposé.

Elle soutient avoir présenté une attestation de capacité financière de huit cent millions de francs CFA en faisant valoir que l'essentiel est de disposer d'une capacité de financement pour toute la durée du marché.

Au sujet du grief relatif au défaut de certification des états financiers par un expert-comptable membre de l'ONECCA, la requérante estime que l'autorité contractante aurait dû lui demander de compléter, conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics.

En outre, la société Africa Bloom Corporate se prévaut d'une grande expérience dans la construction d'immeubles et bâtiments de génie civil en renvoyant aux références fournies. Elle soutient également, avoir satisfait au critère d'expérience spécifique exigée au cours des cinq dernières années en visant un marché de 4 108 605 450 FCFA réalisé avec l'entreprise ATEREA.

En ce qui concerne le personnel clé, la requérante soutient avoir satisfait à toutes les exigences du dossier d'appel d'offres.

Elle demande, en définitive au CRD de faire respecter les principes d'économie, d'efficacité, de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

## **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'autorité contractante fait grief à la société Africa Bloom Corporate de n'avoir pas respecté les critères relatifs à la situation financière, à l'expérience générale et spécifique et au personnel clé.

### **Sur la situation financière**

La SONES signale que la requérante a présenté des états financiers non certifiés et une attestation de capacité financière. Elle estime que ces documents ne sont pas conformes et que la commission des marchés s'est référée aux dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics pour déclarer que le candidat n'a pas respecté le critère. Elle estime que le fait de requérir des informations complémentaires constitue une nouvelle information qui vise à corriger une erreur constatée dans l'offre et satisfaire un critère de qualification.

En ce qui concerne l'attestation de capacité financière, l'autorité contractante estime que ce document n'est qu'une situation financière donnée d'une entreprise à un temps précis, à la différence de l'attestation de ligne de crédit qui constitue un gage sûr de trésorerie.

### **Sur le critère relatif à l'expérience**

Selon la SONES, la requérante ne dispose que de quatre années d'expérience générale de construction et n'a présenté qu'une seule référence similaire de travaux, contractée avec la société dénommée ATEREA. Elle en déduit que la requérante n'a pas respecté l'exigence d'avoir une expérience générale de construction d'ouvrages de dix ans et d'avoir deux références dans la construction d'immeubles à usage de bureaux (minimum trois niveaux) au cours des cinq dernières années.

### **Sur le personnel**

La SONES fait grief à l'entreprise Africa Bloom Corporate d'avoir proposé un directeur des travaux, ingénieur agronome avec des expériences en contrôle et supervision de travaux hydroagricoles et en études hydrologique, topographique, géotechnique etc.

En outre, selon l'autorité contractante, le responsable principal de chantier, le responsable QHSE, le conducteur des travaux, le chef de chantier, le chef d'équipe électricité et le chef d'équipe plomberie ne sont pas conformes. La SONES considère que le personnel est déterminant et que les profils proposés par la requérante ne peuvent pas assurer une bonne exécution des travaux.

Au final, la SONES estime que la demande de correction de l'offre sur les points rappelés plus haut ne peut pas être envisagée.

## **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et moyens exposés par les parties que le litige porte sur l'élimination de la société Africa Bloom Corporate au motif qu'elle ne remplit pas les critères de qualification relatifs à l'expérience générale et spécifique, la situation financière et le personnel clé.

PO03-EN07 – 01



## EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Qu'en application de cette règle, l'autorité contractante a fixé les critères de qualification dans le DAO à la section III basés sur la situation financière, l'expérience, le personnel clé et le matériel ;

Que pour prouver qu'elle remplit les critères, la société Africa Bloom Corporate a produit des documents conformément au tableau ci-dessous :

| <b>Critère du DAO</b>   | <b>Proposition d'Africa Bloom Corporate</b>   |
|---|---|
| Soumission des états financiers certifiés par un expert-comptable ou cabinet d'expertise comptable membre de l'ONECCA pour les trois dernières 2018, 2019 et 2020   | Les états financiers de 2018, 2019 et 2020 sont fournis, mais sans le visa d'un expert-comptable ou d'un cabinet d'expertise comptable agréé par l'ONECCA   |
| Capacité de financement : Fournir une capacité financière attestée par des lignes de crédit pour la durée du marché à 800 millions  | La requérante a produit une attestation de capacité financière délivrée le 03 juin 2022 par Orabank pour un montant de 800 millions   |
| Expérience générale de construction : Avoir une expérience générale de construction d'ouvrages en tant qu'entreprise principale de dix ans (2012 à 2021)  | Il ressort de l'examen de l'offre que l'entreprise a été enregistrée le 09 avril 2018   |
| 3.3.a) Expérience spécifique de construction : Avoir exécuté au cours des cinq dernières années au moins deux marchés similaires avec une valeur minimale de deux (2) milliards de FCFA chacun ou un marché avec une valeur minimale de quatre (04) milliards de FCFA.<br>3.2.b) Expérience spécifique de construction : avoir une expérience spécifique de deux (02) références dans la construction d'immeuble à usage de bureaux (minimum trois niveaux) au cours des cinq dernières années. | L'entreprise a présenté huit (08) attestations de services faits dont sept (07) délivrées par la Direction du Génie et de l'Infrastructure des Armées<br><br>Entre autres références :<br>- Réalisation d'un immeuble R+7 avec sous-sol à usage de bureaux pour le compte de ATEREA pour un montant de 4 108 650 450 FCFA |

PO03-EN07 – 01



|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation délivrée le 15 février 2021 par la DIRGEN, pour la Construction de bâtiments neufs et de voirie au camp militaire de la Base navale Nord pour un montant de 1 397 013 853 FCFA TTC</li> <li>- Attestation délivrée le 11 février 2021 par la DIRGEN pour les travaux de réhabilitation et de construction des bâtiments et de la voirie au camp Leclerc pour une montant de 2 109 021 706 FCFA TTC</li> </ul> |
| <p>Pour le personnel clé<br/>         Directeur des travaux, ingénieur génie civil ou équivalent avec dix (10) ans d'expérience globale et deux références dans les travaux similaires dont un en tant que directeur des travaux</p> | <p>La requérante a proposé au poste Monsieur P.S.W ingénieur agronome spécialisé en génie rural, diplômé de l'ENSA de Thiès, titulaire d'un certificat en techniques avancées d'irrigation. Le CV indique dans la rubrique « qualifications principales », pour ce qui concerne les infrastructures : Routes, piste, bâtiments ruraux</p>  |

### Sur les états financiers

Considérant que les documents présentés par la requérante sont dépourvus du visa de l'expert-comptable ou du cabinet d'expertise comptable agréé par l'ONECCA et de ce fait, ne prouvent pas que le candidat a rempli les conditions de l'arrêté n°1954 du 09 février 2018 du Ministre en charge des Finances fixant les modalités du visa des états financiers annuels de synthèse et de l'arrêté interministériel n°013425 du 26 mars 2019 conjointement pris par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, portant approbation de la norme NV 001 relative au Visa des états financiers annuels de synthèse et du barème indicatif des honoraires de la mission de visa ;

Que toutefois, une demande de complément d'informations pour vérifier l'existence effective du visa ne viole nullement le principe d'équité entre candidats, d'autant plus que si les documents certifiés ou visés sont disponibles, le candidat concerné devra pouvoir les produire dans le délai qui lui est imparti par l'autorité contractante sans que cela ne constitue une manière de corriger une non-conformité ;

Que sur ce point, l'argument de la requérante relatif à la demande de complément d'information conformément aux dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics est fondé ;

### **Sur l'attestation de capacité financière présentée**

Considérant que le DAO a requis une attestation de ligne de crédit avec le formulaire « FIN 2.4 » dont le contenu atteste de l'engagement de l'institution bancaire à mobiliser effectivement des fonds pour accompagner le candidat dans la réalisation du marché ;

Que cependant, l'attestation de capacité financière produite par la requérante avec la mention « ... nous parait en mesure d'exécuter le marché... » ne matérialise pas l'engagement de la Banque à accompagner l'entreprise ;

Que dès lors, par le document présenté, la société Africa Bloom Corporate n'a pas respecté le critère spécifié par le DAO, relatif à l'attestation de ligne de crédit ;

Que le grief soulevé par la commission des marchés sur ce point est fondé ;

### **Sur l'expérience générale**

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre que la société Africa Bloom Corporate a été enregistrée le 09 avril 2018 ; que dès lors, il reste constant qu'elle ne remplit pas l'exigence de dix (10) ans d'expérience générale dans le secteur de la construction ;

Que sur ce point, le grief soulevé par la commission des marchés de la SONES est fondé ;

### **Sur l'expérience spécifique**

Considérant que le critère de qualification prévu au point 3.2.b, relatif à l'expérience spécifique, vise à vérifier la similarité des réalisations effectuées par les candidats aux prestations attendues dans le cadre de la présente procédure, au regard de la complexité et de l'envergure ;

Que dans le cas d'espèce, les candidats sont invités à justifier au moins deux marchés de construction d'immeuble à usage de bureaux avec au moins trois niveaux ;

Considérant que, dans l'offre d'America Bloom Corporate, hormis l'attestation délivrée par ATEREA relative à la construction d'un immeuble R+7 avec sous-sol à usage de bureaux pour un montant de 4 108 650 450 FCFA, les autres attestations délivrées ne font pas référence à un immeuble avec au moins trois étages ;

Qu'en outre, la requérante n'a pas utilisé le formulaire EXP-3. 2. b) qui permet de vérifier la similarité et n'a pas prouvé qu'elle remplit l'exigence d'avoir réalisé deux marchés similaires d'immeubles à usage de bureaux avec au moins trois niveaux ;

Qu'en conséquence, la commission des marchés a estimé, à juste raison, que la requérante ne remplit pas le critère de qualification relatif à l'expérience spécifique ;

## Sur le personnel clé

Considérant que la requérante a proposé au poste de Directeur des travaux un expert dont le CV indique, pour l'essentiel, des références dans des études ou supervision des travaux d'aménagements hydro agricoles ;

Qu'aucune information dans le CV ne renvoie à un poste de Directeur des travaux de construction d'immeubles, alors que le préposé au poste doit capitaliser au moins deux marchés similaires dont un réalisé en tant que directeur des travaux ;

Qu'il s'ensuit que la commission des marchés a rejeté, à juste raison, le profil du Directeur des travaux ;

Que sans qu'il ne soit besoin de statuer sur la conformité des profils proposés aux autres postes, le défaut de qualification du directeur des travaux suffit pour considérer qu'Africa Bloom Corporate ne remplit pas le critère relatif au personnel clé ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, l'élimination d'Africa Bloom Corporate est justifiée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure ;

Que la requérante n'ayant pas obtenu gain de cause, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

## **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que la SONES a requis dans le DAO, la production d'une attestation de ligne de crédit d'un montant de huit cent millions de FCFA et a joint le formulaire FIN 2.4 indiquant le contenu ;
- 2) Constate qu'en lieu et place d'une attestation de ligne de crédit, l'entreprise a présenté une attestation de capacité financière sans engagement exprès de la Banque à l'accompagner en mobilisant les fonds nécessaires ;
- 3) Dit qu'Africa Bloom Corporate n'a pas respecté le critère relatif à la situation financière ;
- 4) Constate que les états financiers ne sont pas certifiés par un expert-comptable ou un cabinet d'expertise comptable agréé par l'ONECCA ;
- 5) Dit que ce document aurait dû faire l'objet d'une demande de complément d'informations, conformément à l'article 44 du Code des Marchés publics ;
- 6) Constate que la requérante ne remplit pas l'exigence de disposer de dix (10) ans d'expérience générale et de deux (02) projets comportant la construction d'immeubles à usages de bureaux avec au moins trois niveaux ;

PO03-EN07 - 01



- 7) Constate que le Directeur des travaux proposé n'a pas indiqué dans son CV, d'expérience relative aux travaux de construction de bâtiments à usage de bureaux ;
- 8) Dit que l'élimination d'Africa Bloom Corporate est fondée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres membres du personnel clé ;
- 9) Déclare le recours mal fondé en définitive ;
- 10) Ordonne, en conséquence, la poursuite de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la SONES, à la société Africa Bloom Corporate ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, par intérim



Aïssé Gassama TALL

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Le Directeur Général,  
Rapporteur



Saër NIANG